Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N° 59 – Février 2021

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

Suite aux dernières élections, le conseil d'administration du Centre de gestion a décidé de créer une nouvelle Vice-présidence déléguée à l'accompagnement du développement du CDG01.

A ce titre, M. Daniel GUEUR, 1er Vice-Président ainsi que le conseil d'administration ont souhaité impulser une nouvelle dynamique à cet établissement qu'est le Centre de gestion de l'Ain.

Afin d'orienter nos objectifs futurs pour ce mandat, nous avons besoin de connaître vos avis et surtout vos attentes concernant le Centre de gestion de l'Ain.

Pour me permettre d'apprécier l'opportunité d'étudier vos besoins, une enquête vous sera envoyée dans les prochains jours, une à destination des élus locaux puis une autre à destination des DGS et secrétaires de mairies.

Nous vous tiendrons informés des orientations que vous nous aurez signalées puis des décisions futures prises par le conseil d'administration.

Je vous remercie du temps que vous consacrerez à cette enquête.

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

SOMMAIRE DU N° 59

TEXTES OFFICIELS :

1. Circulaire du 5 février 2021 relative au renforcement du télétravail
2. Note d'information DGCL du 5 février 2021 relative aux modalités d'instruction des demandes de reconnaissance en maladie professionnelle des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la FPT
3. Loi 2021-160 du 15 février 2021 : Prorogation de l'état d'urgence sanitaire
4. Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la fonction publique

JURISPRUDENCE :

5. Un trouble bipolaire altérant le discernement d'un agent est une cause atténuante de la gravité des faits (CAA de MARSEILLE, 19/01/2021, n° 19MA00735)
6. Disponibilité provisoire dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur (CE, 26/01/2021, n°430790)
7. Mutation interne – Modification de la situation de l'intéressé – Compétence de la CAP (CAA de LYON, 12/11/2020, n° 18LY03765)
8. Rejet d'une demande de document nécessitant une charge de travail déraisonnable (CE, 13/11/2020, n°432832)

A SAVOIR :

9. Télétravail et Travail en présentiel, guide du gouvernement
10. Déclaration d'Obligation d'emplois de travailleurs handicapés
11. Les Risques psychosociaux, ce qu'il faut retenir (INRS)

ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE

12. L'exécution aux frais et risques du cocontractant défaillant : une règle d'ordre public
13. Un nouveau décret relatif à l'enlèvement et la gestion des déchets de travaux

FOCUS :

14. Elections CNRACL 2021

TEXTES OFFICIELS

1. Circulaire du 5 février 2021 relative au renforcement du télétravail

Le Premier ministre a émis une circulaire qui a été suivie d'une FAQ DGCL pour renforcer le télétravail dans la fonction publique : *« Le Président de la République a décidé le renforcement des mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19 afin de freiner la propagation du virus. Le recours au télétravail participe à la démarche de prévention du risque d'infection en limitant les déplacements et la densité des agents dans les locaux professionnels. Il doit être généralisé dès que cela est possible, les administrations et les établissements publics de l'État se devant à cet égard d'être exemplaires »*.

Le télétravail doit être la règle pour les agents dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement à distance. Afin de prévenir les risques d'isolement, les agents qui en éprouvent le besoin peuvent, sur demande, se rendre sur site un jour par semaine. (…). Pour les agents dont les fonctions ne peuvent être qu'accessoirement exercées à distance, l'organisation du service doit permettre de réduire au maximum le temps de présence pour l'exécution des tâches qui ne peuvent pas être réalisées en télétravail. Les règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site doivent être strictement appliquées, en particulier en ce qui concerne la désinfection des postes de travail et le respect des « gestes barrières », l'organisation de la restauration collective et l'aménagement des horaires de travail. Les réunions en présentiel doivent être évitées autant que possible et quand elles s'avèrent indispensables, limitées à six participants au maximum ».

Consultez la circulaire du 5 février 2021 relative au renforcement du télétravail

2. Note d'information DGCL du 5 février 2021 relative aux modalités d'instruction des demandes de reconnaissance en maladie professionnelle des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la FPT

A la suite de la création d'un nouveau tableau de maladie professionnelle, le tableau n°100, « affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2 », désignant les pathologies causées par une infection au SARS-CoV2, cette note d'information a pour objet de **préciser les modalités d'instruction des demandes de reconnaissance en maladie professionnelle des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2** déposées par des agents territoriaux et à formuler des recommandations dans le cadre de l'instruction des demandes qui requièrent l'avis de la commission de réforme départementale.

Consultez la note d'information DGCL du 05/02/2021

3. Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Prorogation de l'état d'urgence sanitaire

Une loi proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021, mais les dispositions spécifiques à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire s'appliqueront encore jusqu'au 31 décembre 2021.
Cette nouvelle loi prévoit également que le comité de scientifiques, défini à l'article L. 3131-19 du code de la santé et chargé d'émettre des avis sur l'état de la catastrophe sanitaire, les connaissances scientifiques qui s'y rapportent et les mesures propres à y mettre un terme, ainsi que sur la durée de leur application, peut être consulté par les commissions parlementaires sur toute question concernant ces sujets.

4. Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Une ordonnance vise à **redéfinir la participation des employeurs** mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires **au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels** ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

5. Un trouble bipolaire altérant le discernement d'un agent est une cause atténuante de la gravité des faits (CAA de MARSEILLE, 19/01/2021, n° 19MA00735)

Bien que pris en charge médicalement et n'ayant commis aucun fait fautif entre 2008 et 2015, eu égard à la nature de l'affection mentale de l'intéressé, maladie psychiatrique au long cours se caractérisant notamment par une perte de contrôle extrême dans le comportement révélée par le contenu des courriels comminatoires et propos outranciers reprochés à M. F..., l'état pathologique dans lequel il se trouvait lorsqu'il les a adressés, comme l'a d'ailleurs constaté le juge pénal qui a classé sans suite les deux plaintes déposées pour ces mêmes faits, est établi.
Dans ces conditions, **compte tenu de l'état de santé du requérant**, de nature à altérer son discernement, **l'autorité disciplinaire, qui disposait d'un éventail de sanctions de nature et de portée différentes**, a, en faisant le choix de la révocation qui met définitivement fin à la qualité de fonctionnaire, prononcé à l'encontre de M. F... une **sanction hors de proportion avec les fautes commises**.

6. Disponibilité provisoire dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur (CE, 26/01/2021, n°430790)

Lorsque le comité médical supérieur est saisi d'une contestation de l'avis du comité médical, il appartient à l'employeur de prendre une décision provisoire dans l'attente de son avis pour placer le fonctionnaire dans l'une des positions prévues par son statut.
Si l'agent a épuisé ses droits à congé de longue durée et ne peut reprendre le service en raison de l'avis défavorable du comité médical, la circonstance que l'administration ait saisi le comité médical supérieur ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé soit placé, par une décision à caractère provisoire et sous réserve de régularisation ultérieure par une décision définitive statuant sur sa situation y compris pendant la période couverte par la décision provisoire, en disponibilité d'office**. L'avis préalable de la commission de réforme est une exigence qui n'est pas applicable à une décision provisoire prise en l'attente de l'avis du comité médical supérieur**, l'avis de la commission de réforme, puis la décision définitive elle-même, ne pouvant intervenir qu'après que ce comité se sera prononcé sur l'inaptitude présumée de l'agent.

7. Mutation interne – Modification de la situation de l'intéressé – Compétence de la CAP (CAA de LYON, 12/11/2020, n° 18LY03765)

Seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires (...) ". L'affectation de M. D... aux fonctions de responsable de la voirie de l'établissement public de coopération intercommunal nouvellement constitué a entraîné une modification d'attributions et un changement de résidence administrative.
Elle a ainsi comporté, au sens des dispositions précitées, une modification de la situation de l'intéressé rendant nécessaire la consultation de la commission administrative paritaire sur les deux effets de la mesure.
Or, il ressort des pièces du dossier que **cette instance collégiale n'a émis d'avis, le 15 décembre 2015, que sur le changement de résidence administrative**.
En ce que **la consultation de la commission**, a fortiori lorsque l'affectation est prononcée d'office, **a pour objet d'obliger l'administration à justifier son choix devant les membres de l'instance collégiale**, l'irrégularité qui a consisté, de la part de **l'autorité investie du pouvoir de nomination, à s'en dispenser** a privé M. D... d'une garantie et **a vicié la décision d'affectation**.

8. Rejet d'une demande de document nécessitant une charge de travail déraisonnable (CE, 13/11/2020, n°432832)

Est à bon droit rejetée la demande de communication d'une liste d'informations nominatives sur l'affectation et le cursus professionnel des magistrats en activité dont certaines, notamment celles relatives à des activités étrangères à l'exercice de fonctions publiques, sont couvertes par le secret de la vie privée dès lors que **l'extraction de ces informations des bases de données disponibles, leur assemblage en un seul document et l'occultation de certaines d'entre elles** pour garantir le respect du secret de la vie privée des magistrats concernés **ferait peser une charge de travail déraisonnable sur l'administration**.

A SAVOIR

1. Télétravail et Travail en présentiel, guide du gouvernement

Depuis le début de la crise sanitaire, l'organisation et les modes du travail se sont profondément transformés. De plus en plus d'agents ont aujourd'hui régulièrement recours au télétravail.

De nombreuses équipes travaillent désormais simultanément en présentiel et à distance. Ces évolutions transforment la manière dont nous organisons individuellement notre travail, dont nos équipes fonctionnent et dont les managers les animent.
Managers et agents, nous avons tous un rôle à jouer pour rendre ces modes de travail efficaces, à la fois en tant qu'individu et dans la vie du collectif.
Vous trouverez un document avec des repères pour commencer ou pour prolonger votre réflexion sur ces sujets, et pour vous accompagner au quotidien dans votre démarche d'amélioration continue de la pratique du télétravail.

Consultez le guide du gouvernement sur le télétravail

2. Déclaration d'Obligation d'emplois de travailleurs handicapés

La campagne de déclaration annuelle au FIPHFP se déroulera du 1er février au 30 avril 2021.

Les nouvelles dispositions relatives à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) dans la Fonction publique entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2020 et sont donc prises en compte à l'occasion de la campagne déclarative 2021.
La réforme de l'OETH induit de nouveaux modes de calcul du taux d'emploi et du montant de la contribution. Le taux d'emploi ne prend en compte que la part des travailleurs handicapés effectivement présents dans l'organisme. Cette évolution permet de mieux apprécier l'engagement des employeurs publics au profit de l'emploi « direct ».

Consultez la note d'information du CDG01

3. Les Risques psychosociaux, ce qu'il faut retenir (INRS)

Troubles de la concentration, du sommeil, irritabilité, nervosité, fatigue importante, palpitations… Un nombre grandissant de salariés déclarent souffrir de symptômes liés à des risques psychosociaux.

Le phénomène n'épargne aucun secteur d'activité. Indépendamment de leurs effets sur la santé des individus, les risques psychosociaux ont un impact sur le fonctionnement des entreprises (absentéisme, turnover, ambiance de travail…). Il est possible de les prévenir.

Sous l'effet des mutations du monde du travail telles que la complexité grandissante des tâches, la réduction des temps de repos, l'individualisation du travail ou encore les exigences accrues de la clientèle, la prise en compte des risques psychosociaux est devenue incontournable.

Consultez le rapport complet

4. L'exécution aux frais et risques du cocontractant défaillant : une règle d'ordre public

Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 18 décembre 2020, est venu assouplir considérablement la latitude de l'acheteur à faire exécuter un marché de fournitures aux frais et risques du titulaire défaillant.

Il affirme qu'«il résulte des règles générales applicables aux contrats administratifs que l'acheteur public de fournitures qui a vainement mis en demeure son cocontractant d'exécuter les prestations qu'il s'est engagé à réaliser conformément aux stipulations du contrat, dispose de la faculté de faire exécuter celles-ci, aux frais et risques de son cocontractant, par une entreprise tierce.

La conclusion de marchés de substitution, destinée à surmonter l'inertie, les manquements ou la mauvaise foi du cocontractant lorsqu'ils entravent l'exécution d'un marché de fournitures, **est possible même en l'absence de toute stipulation du contrat le prévoyant expressément, en raison de l'intérêt général qui s'attache à l'exécution des prestations**.

La mise en œuvre de cette mesure coercitive, qui peut porter sur une partie seulement des prestations objet du contrat et qui n'a pas pour effet de rompre le lien contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son cocontractant, **ne saurait être subordonnée à une résiliation préalable du contrat par l'acheteur public**.

La règle selon laquelle, même dans le silence du contrat, l'acheteur public peut recourir à des marchés de substitution aux frais et risques de son cocontractant revêt le caractère d'une règle d'ordre public. »

Une seule condition demeure alors : celle d'avoir au préalable mis en demeure le cocontractant défaillant d'exécuter les prestations. Le Conseil d'Etat va encore plus loin en indiquant que si le marché de substitution ne permettait pas de réaliser avec succès les prestations attendues, le cocontractant initial devra quand même en supporter la charge.

5. Un nouveau décret relatif à l'enlèvement et la gestion des déchets de travaux

Le décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020 offre un nouveau dispositif aux maîtres d'ouvrage pour s'assurer de la bonne gestion des déchets qui découlent des chantiers. Ces déchets sont de la responsabilité du maître de l'ouvrage selon les dispositions de l'article L 541-2 du code de l'environnement.

Le décret vient modifier l'arsenal législatif, en imposant la formalisation des lignes de déchets au sein des devis rédigés par les entreprises du bâtiment et du jardinage. **Ils ont maintenant l'obligation d'indiquer au sein des devis le détail des coûts associés aux modalités d'enlèvement et de gestion des déchets ainsi que les installations au sein desquelles les déchets sont déposés** (par typologie).

Pour terminer, le décret ajoute une obligation à destination des centres de collecte des déchets, celle de fournir à titre gracieux un bordereau de dépôt des déchets.

Les dispositions du présent décret **entreront en vigueur le 1er juillet 2021**.

Le nouveau formulaire NOTI6 proposant un modèle de certificat de cessibilité d'une créance issue d'un marché public est en ligne : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-notification-marches-2019

ELECTIONS CNRACL 2021

Les élections du Conseil d'administration de la CNRACL se tiendront du 1er au 15 mars. Il sera possible de voter soit de façon électronique par internet soit par correspondance.

Pour ces deux modalités, le matériel nécessaire au vote sera adressé à chaque électeur.

Afin de s'assurer de bien recevoir le matériel de vote, il est donc recommandé à tout électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales et d'actualiser ses coordonnées.

QUI EST CONCERNÉ ?

Les agents concernés sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires affiliés à la CNRACL au 1er septembre 2020, quelle que soit leur position statutaire (y compris titulaire d'une pension de réversion servie par la CNRACL).

COMMENT VOTER ?

Il sera possible de voter soit par internet soit par correspondance.

VOTER PAR INTERNET

Du 1er mars 2021 à 9 h au 15 mars 2021 à 18 h

Vous recevrez accompagnant votre matériel de vote, un moyen d'authentification, composé d'un identifiant et d'un mot de passe, générés de façon aléatoire, permettant de vous connecter à la plateforme de vote. Il sera possible de voter depuis n'importe quel ordinateur, tablette ou téléphone connecté à internet.

VOTER PAR CORRESPONDANCE

Dès réception de votre matériel de vote et jusqu'au 15 mars 2021, le cachet de la poste faisant foi. Vous recevrez avant l'ouverture du scrutin le matériel de vote accompagné d'une instruction. Il faudra alors retourner votre carte T préaffranchie après y avoir apposé l'étiquette de vote correspondant à votre choix.